



Arrêt

n° 90 734 du 30 octobre 2012
dans l'affaire x / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. TOURNAY loco Me A. BOURGEOIS, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique Mbutza et vous êtes originaire de Kinshasa. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous étiez vendeuse au marché de Gambela (Kinshasa). Un jour, vous avez demandé à une de vos amies, qui vend également sur ce marché, comment elle faisait pour avoir des marchandises en grande quantité. Cette dernière vous a répondu qu'elle vous le dirait si sa démarche fonctionnait une seconde

fois, et elle vous a proposé de partir avec elle acheter des marchandises à Cabinda (Angola). Avant de partir, vous avez récolté la somme de 1000 dollars à laquelle dix personnes avaient participé. Vous avez demandé à votre cousine de surveiller votre marchandise en votre absence, et le 22 mai 2011, vous êtes partie avec votre amie en Angola. Le 23 mai 2011, vous êtes arrivée à Cabinda et vous êtes restée chez la cousine de votre amie durant environ deux semaines. Deux jours avant votre retour, votre amie vous a annoncé qu'elle n'allait pas revenir à Kinshasa avec vous et que si ce qu'elle allait faire réussissait, elle vous dirait comment faire pour obtenir des marchandises en grande quantité. Votre amie vous a également demandé de voyager avec ses marchandises, et vous avez accepté moyennant finance. Le 6 juin 2011, votre amie, sa cousine et le mari de sa cousine vous ont aidée à passer la frontière et vous avez pris un bus. Au bout de 10 ou 20 kilomètres, vous avez aperçu une barrière de militaires qui contrôlaient des véhicules. Les militaires ont demandé à tous les passagers de votre bus de descendre et de récupérer leurs sacs. Lorsque vous avez été fouillée, vous vous êtes rendue compte que les deux sacs de votre amie contenaient des polos et des affiches à l'effigie d'Etienne Tshisekedi, et des tenues militaires. Vous avez été frappée et les soldats vous ont demandé si vous cherchiez la rébellion. Ces derniers n'ont pas cru à vos explications et vous avez été embarquée dans un véhicule. Sur la route, vous avez été abusée sexuellement par les trois soldats qui se trouvaient à bord du véhicule, le chauffeur n'a rien pu faire pour vous aider. Ces soldats vous ont expliqué que si vous parliez de ce viol, vous seriez tuée. Vous avez ensuite été amenée au camp Kitona qui se trouve à Muanda. A cet endroit, vous avez été interrogée au sujet du contenu du sac de votre amie, vous avez été frappée et puis vous êtes tombée. A votre réveil, vous vous êtes retrouvée dans l'hôpital de ce camp. Vous avez expliqué ce qui vous était arrivé à un infirmier, et celui-ci vous a dit que des soldats vous surveillaient devant la porte et parlaient entre eux. Vous avez demandé à cet infirmier de vous aider et il vous a dit qu'il pouvait vous faire sortir du camp moyennant 500 dollars. Le lendemain, l'infirmier est venu vous dire que quelqu'un viendrait vous chercher vers 5h du matin. Le 8 juin 2011, vous avez donc quitté cet hôpital, déguisée en infirmière, et vous êtes montée dans un véhicule qui vous a amenée jusqu'à une maison où se trouvait l'infirmier. Ce dernier vous a présenté un chauffeur qui vous a conduite jusqu'au domicile de votre cousine à Kinshasa. Le 12 juillet 2011, une dame a informé votre cousine qu'elle avait vu des militaires et que vous étiez recherchée. Celle-ci a également expliqué que la maison de votre amie avait été fouillée et qu'on y avait trouvé les mêmes choses que dans ses sacs. Le 13 juillet 2011, vous avez rencontré une personne qui faisait voyager des gens vers l'Europe et vous lui avez demandé d'organiser votre voyage.

Vous avez donc quitté votre pays d'origine le 21 juillet 2011, à bord d'un avion et munie de documents d'emprunt. Vous êtes arrivée en Belgique le 21 juillet 2011 et vous avez demandé l'asile le 25 juillet 2011 auprès des autorités compétentes.

B. Motivation

Il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications sérieuses permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous invoquez ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être à nouveau arrêtée par les autorités congolaises car vous avez été arrêtée par des soldats avec des sacs de votre amie contenant des polos et des affiches à l'effigie d'Etienne Tshisekedi, et des tenues militaires (Voir audition 18/07/2012, pp. 6-8). Vous craignez également que votre père vous tue car celui-ci a dit que vous étiez la honte de votre famille (Voir audition 18/07/2012, p. 6). Enfin, vous craignez les autres vendeuses du marché car vous avez payé votre voyage avec l'argent de la ristourne (Voir audition 18/07/2012, pp. 6, 17).

Tout d'abord, relevons que le caractère vague et lacunaire de vos déclarations relatives à votre hospitalisation au sein du camp Kitona à Muanda ne permet pas de croire que vous avez été détenue à cet endroit comme vous l'affirmez.

Ainsi, lorsqu'il vous a été demandé de relater en détail et de manière spontanée vos deux jours d'hospitalisation à cet endroit, vous vous êtes contentée de dire que le premier jour, lorsque vous vous êtes réveillée, vous étiez sous perfusion et qu'il faisait noir (Voir audition 18/07/2012, p. 15). Invitée à en dire davantage sur votre premier jour dans cet hôpital, vous avez simplement précisé que l'infirmier avait

secoué votre tête et que c'est tout ce que vous pouviez dire car vous aviez le vertige (Voir audition 18/07/2012, p. 15). A la question de savoir comment s'était déroulée votre seconde journée à cet endroit, vous vous êtes montrée tout aussi lacunaire. De fait, vous vous êtes limitée à dire « le premier jour j'étais faible, et le deuxième, je parlais avec l'infirmier car le premier jour, je pleurais et je ne pouvais pas dire ce qui m'est arrivé » (Voir audition 18/07/2012, p. 15). Vous avez uniquement ajouté que l'infirmier ne comprenait pas pourquoi il avait pitié de vous, qu'il vous disait que le policier voulait vous tuer, que s'il revenait, c'était une chance pour vous et qu'il voulait savoir si vous aviez de l'argent (Voir audition 18/07/2012, p. 15). Mais encore, lorsqu'il vous a été demandé d'évoquer en détail votre évasion, vous n'avez fait qu'expliquer que tout le monde se rendait en civil dans l'hôpital, que l'infirmier n'était pas militaire et que vous aviez été déguisée en infirmière (Voir audition 18/07/2012, p. 16). Afin de préciser vos déclarations, vous avez à nouveau été interrogée à ce sujet, mais vous êtes restée tout aussi évasive. En effet, vous avez juste dit qu'une personne vous avait donné une tenue, que vous êtes sortie dans le couloir, que vous avez descendu un escalier et que dehors, vous êtes montée dans une voiture (Voir audition 18/07/2012, p. 16). Relevons également que vous ignorez le nom complet de l'infirmier qui a organisé votre évasion (Voir audition 18/07/2012, p. 16). Bien que vous n'ayez été hospitalisée de force que deux jours à cet endroit, le Commissariat général relève qu'il s'agit d'une période marquante de votre vie que vous auriez dû être en mesure de raconter de façon plus détaillée et personnalisée. Ceci est d'autant plus vrai qu'il s'agissait de la première fois que vous connaissiez des problèmes avec les autorités congolaises et que cet événement vous a poussée à quitter votre pays d'origine (Voir audition 18/07/2012, p. 10). **Par conséquent, au vu des différents éléments développés supra, le Commissariat général n'est pas convaincu de votre détention au sein du camp Kitona ni de votre évasion.**

De surcroît, il est à noter que le caractère évasif et lacunaire de vos propos au sujet de votre agression sexuelle ne nous permet pas de tenir ces faits pour établis. Ainsi, invitée à relater ce moment et à expliquer si quelque chose vous avait marqué, vous avez répondu que vos agresseurs parlaient le swahili, que vous ne compreniez pas cette langue, et qu'on vous avait fait un geste afin que vous descendiez du véhicule (Voir audition 18/07/2012, p. 14). Il vous a alors été demandé comment vous aviez fait pour comprendre des menaces telles que "si tu oses dire ce qui s'est passé, on va te tuer" et les injonctions de ces personnes en swahili, et vous vous êtes contentée de dire que vous les regardiez et qu'ils faisaient des gestes (Voir audition 18/07/2012, pp. 7, 14). Or, dans la mesure où vous avez affirmé que vous ne compreniez pas cette langue, il est incohérent que vous ayez compris les dires de vos agresseurs et votre explication ne convainc nullement le Commissariat général. De même, lorsqu'il vous a été demandé de relater une seconde fois ce qui vous avait marqué lors de votre agression, vous avez juste déclaré "selon moi, leur façon d'être en me regardant comme ça, même s'ils pouvaient me le demander de faire gentille, ce ne sont pas le genre d'homme que moi j'aime" (Voir audition 18/07/2012, p. 14). Vous n'avez ajouté aucun autre commentaire à ce sujet (Voir audition 18/07/2012, p. 14). De plus, relevons que le viol que vous avez relaté est directement lié à votre détention au camp Kitona de Muanda, laquelle n'a pas été jugée crédible par le Commissariat général. Partant, au vu de ces différents éléments, le fait que vous ayez été abusée sexuellement le 6 juin 2011 ne peut être tenu pour établi.

Par ailleurs, à supposer les faits établis, ce qui n'est pas le cas d'espèce, rien n'indique au vu de votre profil personnel qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951. En effet, il convient de signaler que vous n'avez aucune affiliation politique et que vous n'avez jamais connu de problèmes avec vos autorités nationales auparavant (Voir audition 18/07/2012, pp. 3, 10). De surcroît, vous n'avez apporté aucun élément permettant de croire que vous êtes recherchée dans votre pays d'origine. De fait, à la question de savoir si vous êtes actuellement recherchée au Congo, vous avez affirmé « aucune idée » (Voir audition 18/07/2012, p. 18).

Ensuite, vous avez déclaré qu'en cas de retour au Congo, vous craignez que votre père vous tue car celui-ci a dit que vous étiez la honte de votre famille (Voir audition 18/07/2012, p. 6). A ce propos, vous avez affirmé que vous n'aviez pas parlé avec votre père, que vos soeurs vous avaient dit qu'il voulait vous tuer, mais que vous ne saviez pas si c'était vrai ou pas (Voir audition 18/07/2012, p. 17). Il vous a alors été demandé ce qui vous faisait penser que votre père mettrait ses menaces à exécution, et vous avez déclaré « moi, je ne sais pas ce que pense mon père, mais c'est un soldat » (Voir audition 18/07/2012, p. 18).

Or, le Commissariat général constate qu'il ne s'agit que d'informations rapportées à un moment donné par vos proches, mais que vous n'avez avancé aucun élément concret capable de corroborer vos dires. Relevons également que selon vous, votre père voudrait vous tuer en raison des problèmes qui vous

ont poussée à quitter le Congo, lesquels ont été remis en cause dans le cadre de la présente décision. Dès lors, le Commissariat général ne peut tenir cette crainte pour établie.

Enfin, vous craignez les autres vendeuses du marché car vous avez payé votre voyage avec les 1000 dollars collectés (Voir audition 18/07/2012, pp. 6, 17). Ainsi, vous expliquiez qu'en cas de retour, vous aviez peur d'être menacée ou battue car vous ne pourriez pas rendre d'argent à ces personnes (18/07/2012, p. 17). Toutefois, lorsqu'il vous a été demandé comment vous pouviez être certaine que ces personnes vous feraient des problèmes, vous avez déclaré « [...] c'est moi qui pense et je me mets à leur place, quelqu'un qui te donne 1000 dollars et puis tu t'enfuis comme ça » (18/07/2012, p. 17). De plus, signalons que vous n'êtes pas entrée en contact avec ces personnes depuis que vous avez quitté votre pays d'origine (18/07/2012, p. 17). Par conséquent, force est de constater qu'il ne s'agit de pures supputations de votre part qui ne sont nullement étayées par des éléments concrets. Partant, rien ne nous permet de croire à la réalité de ces faits.

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend comme unique moyen celui tiré de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifiée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

En termes de dispositif, elle postule à titre principal la réformation de la décision entreprise et l'octroi du statut de réfugié, et à titre subsidiaire le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Eléments nouveaux

A l'appui de sa requête, la partie requérante a annexé deux rapports du Conseil de Sécurité des Nations-Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo du 12 mai 2011 et 23 mai 2012.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayaient les moyens. Le Conseil les prend donc en considération.

5. Question préalable

5.1. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil constate que celui-ci est inopérant. En effet, lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

6. Discussion

6.1. La partie requérante sollicite à titre principal la qualité de réfugié visée à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également, à titre subsidiaire, le statut de protection visé à l'article 48/4 de la même loi, mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. La partie requérante n'expose pas davantage la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. Dans sa décision, la partie défenderesse estime qu'un certain nombre d'imprécisions et d'incohérences l'empêche d'accorder foi au récit de la partie requérante et partant de considérer qu'il existe dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime que les propos de cette dernière au sujet de son hospitalisation, sa détention et son évasion sont restés évasifs et lacunaires. Elle reproche ce même caractère au récit fourni par la partie requérante de son agression sexuelle, et souligne en outre certaines incohérences au sujet de cet événement central de sa demande de protection. Elle observe également qu'à supposer les faits établis, l'absence de profil politique de la partie requérante ne permet pas de considérer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Finalement, elle constate que les craintes alléguées par la partie requérante concernant son père ou les autres vendeuses du marché sont hypothétiques.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle reproche notamment à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte à suffisance du climat politique et sécuritaire congolais dans l'examen de sa demande d'asile. Elle souligne également que l'absence de documents probants ne peut justifier un refus de la partie défenderesse dès lors que les imprécisions et incohérences relevées ne touchent pas au fond de sa demande de protection, et qu'elle a, au contraire, fourni un récit circonstancié, détaillé et crédible des événements qu'elle a vécus.

6.4. Il ressort des arguments en présence, que le débat porte principalement sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection et sur la crédibilité de son récit.

6.5. Pour sa part, le Conseil fait siens les motifs de la décision entreprise relatifs au manque de consistance des propos de la partie requérante afférents aux principaux éléments de sa demande d'asile, soit son agression, son hospitalisation et son évasion. Il estime à l'instar de la partie défenderesse que le caractère vague et lacunaire des propos de la partie requérante ainsi que son manque de spontanéité ne permettent pas de tenir les faits invoqués comme établis. Le Conseil souligne également une incohérence majeure dans le récit que la partie requérante a fourni de son agression, en ce qu'elle a fait état de nombreux propos échangés entre les militaires, ou encore de menaces proférées à son encontre, alors qu'elle a par la suite déclaré que les militaires parlaient le swahili, langue qui lui est tout à fait inconnue.

Il constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils portent sur des éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante et qu'ils suffisent à fonder valablement et adéquatement la décision attaquée.

6.6.1. Ainsi, la partie requérante explique le caractère lacunaire et peu circonstancié du récit de son agression, de son hospitalisation et de son évasion par l'état de confusion dans lequel elle se trouvait.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des violences et agressions subies dans l'appréciation de la crédibilité de son récit.

Le Conseil ne peut se rallier à pareille argumentation et estime à l'instar de la partie défenderesse que la partie requérante aurait dû être en mesure de fournir un récit circonstancié et traduisant un sentiment de vécu d'un évènement à ce point traumatisant qu'elle a décidé de fuir son pays. Il souligne en outre le caractère particulièrement laconique du récit que la partie requérante a fourni de son évasion alors qu'elle a été invitée à plusieurs reprises à expliquer en détails cet évènement. Le Conseil s'interroge également sur la vraisemblance des faits invoqués au vu des risques encourus par un infirmier d'un hôpital militaire qui organiserait l'évasion d'une détenue. De même, le Conseil ne peut croire que la partie requérante après avoir été arrêtée, frappée, violée par trois militaires, aurait réussi à conserver sur elle, dans son pantalon, la somme de cinq-cents dollars, qui lui aurait permis par la suite de s'évader de l'hôpital du camp militaire.

6.6.2. S'agissant de l'incohérence relevée par le Conseil au point 6.5. du présent arrêt concernant le récit fourni par la partie requérante de propos tenus dans une langue qu'elle ne comprend pas, elle l'explique par l'interprétation qu'elle a fait des gestes des militaires.

Le Conseil ne peut se satisfaire de cette explication. En effet, il relève que la partie requérante a fait état de nombreuses phrases qui ont été échangées lors de la fouille de ses bagages ou du trajet vers le camp militaire lors duquel elle a été agressée. Elle déclare notamment au moment de la fouille « *ils m'ont demandé si je cherchais la rébellion et j'ai dit que je ne sais rien et j'ai pleuré et imploré sa pitié, j'ai dit que c'était pas à moi* » ou encore s'agissant des violences subies que les militaires lui auraient déclaré « *si tu oses dire ce qui s'est passé on va te tuer* », et concernant son arrivée au camp militaire lors de laquelle ses agresseurs auraient déclaré « *c'est elle qui est en train d'organiser la rébellion* » (dossier administratif, pièce 4, audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides du 18 juillet 2012, p.7). Il n'est pas du tout crédible ainsi que la partie requérante l'explique qu'elle ait déduit des simples gestes des militaires, des propos d'une telle teneur (dossier administratif, pièce 4, audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides du 18 juillet 2012, p.14).

En outre, le Conseil relève le manque de vécu que traduit le récit que la partie requérante a fourni de son agression sexuelle, celle-ci a en effet déclaré lorsqu'elle a été invitée à se montrer plus prolixe à cet égard « *selon moi leur façon d'être en me regardant comme ça même s'ils pouvaient me le demander de faire gentiment ce ne sont pas le genre d'homme que moi j'aime* » (dossier administratif, pièce 4, audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides du 18 juillet 2012, p.14). De tels propos provenant d'une victime d'une agression si violente apparaissent en effet peu vraisemblables.

6.7. Le Conseil estime que les motifs susmentionnés sont pertinents et suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par une crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève.

6.8. Les documents déposés par la partie requérant n'infirmant pas ce constat et ne permettent aucunement de rétablir la crédibilité défailante de son récit.

D'une part, ceux-ci sont généraux, et ne se rapportent pas à la situation personnelle de la partie requérante. D'autre part, à supposer les faits établis, *quod non* en l'espèce, le Conseil estime à l'instar de la partie défenderesse que rien dans le profil de la partie requérante ne permet de fonder l'existence d'une crainte au sens de la Convention de Genève. La partie requérante n'a aucun profil militant, est tout à fait désintéressée de la situation politique de son pays et déclare ignorer être ou non l'objet de recherches au Congo (République Démocratique du Congo).

6.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales ou les principes de droits cités dans la requête ; il estime que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir, l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante.

6.10. Enfin, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas exposer les motifs pour lesquels elle lui refuse le statut de protection subsidiaire.

6.11. Le Conseil constate au contraire que la partie défenderesse base ce refus sur les mêmes raisons que celles qui fondent sa décision de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante.

6.12. En tout état de cause, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.13. S'agissant de l'application de l'article 48/4, § 2, a) ou b), le Conseil relève que la demande de protection subsidiaire de la partie requérante est basée sur les mêmes faits que ceux invoqués pour l'octroi du statut de réfugié et qu'en vertu des développements exposés aux points 6.6.1. et 6.6.2., ces faits manquent de crédibilité.

6.14. Le Conseil constate par ailleurs qu'il ne ressort ni des pièces du dossier administratif, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement au République démocratique du Congo peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.15. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

B. VERDICKT